

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 18

présents : 13

votants : 16

l'An deux mille vingt-quatre

le 22 mai à 2024,

le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mai 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – Mme BOFILL – M. IPSILANTI –
Mme LE HE – Mme BRUGNON – M. RAYBAUD – M. FURESTIER – M. GEVAUDAN, Mme
OLIVIERI, M. LAZARD – Mme ESNEE

Absents : Mme CLAVAGUERA – M. VINOLO

Procuration : Mme FERRAT à Mme GUYONNAUD – Mme EL ATTAR à M. BELIN – M. GILLES à
M. CHAULET

Délibération n°2024 - 62

OBJET : Organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20240522-69_62-DE
Reçu le 28/05/2024

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, des services techniques, du service Enfance, du cinéma municipal art et essai et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Enfin, au sein du cinéma municipal, les agents accomplissent leur service normal les dimanches et jours fériés en raison de la nature même de l'activité et des sujétions qui en découlent.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents du Restaurant scolaire, de la Bibliothèque municipale et du service Enfance ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents des services techniques et du Cinéma municipal Art et Essai bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents du service administratif bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure) :

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	18	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14,4	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les « congés » de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail.

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h ;
- Plage fixe de 9 à 12h ;

- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14 à 16h
- Plage variable de 16 à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, en fonction des besoins du service et après accord du responsable hiérarchique direct, l'agent a la possibilité de choisir ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

En fonction de l'organisation et des besoins du service, les agents pourront effectuer la durée légale annuelle de travail de 1607h selon un cycle de travail hebdomadaire de 35h.

Services techniques :

Le cycle de travail des agents des services techniques est défini par la délibération 2024-140 du 31 janvier 2024.

Service Enfance (centre de loisirs et garderie périscolaire) :

Les agents du service Enfance (centre de loisirs et garderie périscolaire) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables dans le respect de la durée légale annuelle du travail.

Service Bibliothèque municipale Jean-Pierre CHABROL :

Les agents de la bibliothèque municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes déterminés de la façon suivante :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Service Cinéma municipal Art et Essai Jean-Louis TRINTIGNANT :

Les agents du cinéma municipal Art et Essai seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37h sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail et à la programmation du cinéma.

Du fait de la nature particulière de cette activité et des sujétions afférentes, les agents accomplissent leur service normal le dimanche et les jours fériés.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables déterminés de la façon suivante :

Lundi :

- Plage fixe de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- Plage variable de 17h à 18h

Mardi :

- Plage fixe de 9h à 12h
- Plage variable de 13 à 15h

Jeudi :

- Plage fixe de 9 à 12h
- Plage variable de 13h30 à 23h

Vendredi :

- Plage fixe de 10 à 12h et de 16h à 23h30

Dimanche :

- Plage fixe de 14h à 20h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, en fonction des besoins du service et après accord du responsable hiérarchique direct, l'agent a la possibilité de choisir ses heures d'arrivée et de départ.

En fonction de l'organisation et des besoins du service, les agents pourront effectuer la durée légale annuelle de travail de 1607h selon un cycle annuel de travail hebdomadaire de 35h.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Le repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

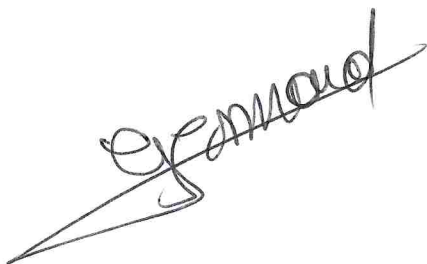
Vu l'avis du comité social territoriale du 4 avril 2024,

DECIDE d'adopter à la majorité (un vote contre : M. Simon GEVAUDAN) la proposition du Maire.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



**La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD**



**Le Maire,
M. Edouard CHAULET**